

BARÈME DES HONORAIRES

Commerces et Entreprises HT* Tarif Hors Taxes, TVA en sus
au tarif en vigueur ANNEXE 6

Honoraires à la charge de l'acquéreur
Date d'édition du barème : 12 octobre 2021
La délivrance d'une note est obligatoire

« Evidence Immobilier ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds,
effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission ».

	Prix de vente	Forfait ou % du prix de vente
Vente d'immeuble ou de murs* Les honoraires sont inclus dans le prix de présentation du produit	de 0 à 200 000 €	8,5%
	de 200 001 à 500 000 €	7,5%
	> 500 000 €	6,5%
Cession Droit au bail	de 0 à 200 000 €	8,5% + 21 % HT du loyer annuel HT HC
	de 200 001 à 500 000 €	7,5% + 21 % HT du loyer annuel HT HC
	> 500 000 €	6,5% + 21 % HT du loyer annuel HT HC
Bail commercial et professionnel	A la charge du preneur ou éventuellement répartis par moitié entre bailleur et preneur selon convention au mandat	30% du loyer annuel HT
Bail précaire	Suivant accord et mandat spécifique	Hors barème



BARÈME DES HONORAIRES Location

Date d'édition du barème : 01/04/2021
La délivrance d'une note est obligatoire

« Evidence Immobilier ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission ».

		Montant à la charge du propriétaire	Montant à la charge du locataire
BIENS IMMOBILIERS À USAGE D'HABITATION Prix par mètre carré de surface habitable	Visite, constitution de dossier et rédaction du bail :		
	Pour un bien situé en zone non-tendue*	8€/m ²	8€/m ²
	Pour un bien situé en zone tendue*	10€/m ²	10€/m ²
	Pour un bien situé en zone très tendue*	12€/m ²	12€/m ²
	Rédaction d'état des lieux	3€/m ²	3€/m ²
	Permis de Louer (pour les communes concernées)**	99€	-
GARAGES ET PARKINGS	Rédaction de bail	-	130€
	Rédaction de bail	-	1 000€
LOCAUX COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS	Honoraires	-	10% du loyer triennal HT-HC

*Depuis le 15 septembre 2014, les honoraires dus par le locataire sont plafonnés et varient selon la zone géographique et la taille du logement concerné (Loi ALUR –décret n°2014-890), nous consulter pour la liste des communes

**Pour les locations visées par les articles 2 et 25-3 de la loi de 1989

***Loi ALUR du 24.3.14 (art. 92 et 93) / Décret n°2016-1790 du 19.12.16 : JO du 21.12.18 : Art. 188/ CH : L.634-1, L.634-3, L.634-4 et L.635-1)

